

COMMUNE D'AURIAC SUR VENDINELLE  
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES	
Elus	15
En exercice	13
Présents	8
Votants	11
Absents	5

**Date de convocation**  
02 novembre 2023

**Date d'affichage**  
02 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit novembre, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni dans la salle éponyme de la mairie, sous la présidence de Monsieur Roger PEDRERO, le Maire.

**Présents** : Mesdames Véronique CHOLLET, Véronique ROQUES, Simone SPADOTTO, Séverine TRUDGETT, et Messieurs Davy BRESSOLLES, Ghislain DE ROZIERES, Roger PEDRERO, Jean-Pierre SOUAL,

**Excusés** : Monsieur Laurent DUPUY donne procuration à Madame Véronique ROQUES

Monsieur Jacques PINEL donne procuration à Simone SPADOTTO  
Monsieur Vincent PRADELLES donne procuration à Monsieur Jean-Pierre SOUAL

**Absentes** : Mesdames Colette BRUN et Céline ESCUDIÉ

**Secrétaire de séance** : Madame Véronique ROQUES

La séance est ouverte à 18h35.

## I. Sujets soumis à délibération

### **DCM 2023-61 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juillet 2023**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 juillet 2023 qu'ils ont reçu par mail.

**Quorum** : 8/7

Après avoir délibéré, par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2023.

Les procès-verbaux des séances du 16/08/2023 et du 27/09/2023 n'ont pas été rédigés donc ces points sont supprimés de l'ordre du jour.

### **DCM 2023-62 : Révision libre Pool routier 2022-2025 – Augmentation enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne**

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 27/09/2023, validant le rapport de la CLECT intitulé Rapport n°3-2023 : Révision libre Pool routier 2022-2025 – Augmentation enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne. La procédure de validation est arrivée à son terme.

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient maintenant d'acter le montant de la révision libre afin que celui-ci soit déduit des attributions de compensation 2023. Cette somme sera prélevée lors du versement du dernier acompte soit en décembre 2023.

COMMUNE	Ancien Taux subv.	Nv taux de subv.	Montant travaux H.T. Ancien pool	Subvention ancien pool routier	Montant travaux H.T. nouveau pool	Subvention accordée nv pool et nv taux	Reste à charge après déduction du fctva	MONTANT DEDUIT SUR AC
AUBIAC SUR VENDINELLE	58,75%	58,75%	134 891,00 €	79 130,96 €	141 426,00 €	83 087,78 €	2 799,42 €	1 119,77 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette révision libre des attributions de compensation pour l'année 2023.

**Quorum : 8/7**

Après avoir délibéré, par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- APPROUVE cette révision libre Pool routier 2022-2025 – Augmentation enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.
- AUTORISE le prélèvement de la somme de 1 119,77 € sur l'attribution de compensation de la commune pour l'année 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**DCM 2023-63 : Révision « Portage de repas »**

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 27/09/2023, validant le rapport de la CLECT intitulé Rapport n°7-2023 : Révision libre « Reste à charge PORTAGE DE REPAS ». La procédure de validation est arrivée à son terme.

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient maintenant d'acter le montant de la révision libre afin que celui-ci soit déduit des attributions de compensation 2023. Cette somme sera prélevée lors du versement du dernier acompte soit en décembre 2023.

Communes	Montants au 1er janvier 2023 Ac provisoire		Portage de Repas (part forfaitaire+ part repas)	Ac antérieure à deduire de la nouvelle ac Portage de repas	Montant AC définitive au 31 décembre 2023	
	à verser (739211)	à percevoir (73211)			Montant AC à verser par la CC	Montant AC à verser par la commune
AURIAC SUR VENDINELLE		34 872,00	8 845,34			43 717,34

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette révision libre des attributions de compensation pour l'année 2023.

**Quorum : 8/7**

Après avoir délibéré, par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- APPROUVE cette révision libre reste à charge PORTAGE DE REPAS au titre de l'année 2023.
- AUTORISE le prélèvement de la somme de 8 845,34 € sur l'attribution de compensation de la commune pour l'année 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**DCM 2023-64 : Approbation du Rapport CLECT n°9-2023 : Modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire : Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire « Restitution du gymnase rattaché au collège de Caraman »**

Préambule explicatif

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant de charges transférées lors notamment des transferts de compétence, cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et un EPCI.

La CLECT se réunit conformément à l'alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, à chaque transfert de charge ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour donner suite aux délibérations n° 2022-121 et 2022-122, modifiant respectivement les statuts de l'intercommunalité ainsi que l'intérêt communautaire pour certaines compétences obligatoires et compétences supplémentaires, la CLECT s'est réunie le 23 mai 2023, pour examiner les points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences en terme de transfert de charges.

Monsieur le Maire informe que par courriel en date du 10 octobre 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le Rapport n° 9-2023 établi par la CLECT en date 3 octobre 2023 relatif à :  
**Modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire : CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE** (rapport joint également à la convocation à la présente séance).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Il rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le Rapport CLECT n° 9-2023 dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture du présent rapport et vu l'exposé qui précède demande au conseil municipal, conformément au/à :

- Code général des Collectivités Territoriales,
- Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- L'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 mai 2023,

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport.

**Quorum** : 8/7

Après avoir délibéré, par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- **APPROUVE** le rapport CLECT n°9-2023 : Modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire : **CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE : « RESTITUTION DU GYMNASSE RATTACHÉ AU COLLEGE DE CARAMAN ».**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## **DCM 2023-65 : Approbation de la convention ADS avec la communauté de communes Terres du Lauragais à compter du 01 janvier 2024**

### **Exposé :**

Le Maire délivre au nom de la commune des permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme et se prononce sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Le code de l'urbanisme permet à la commune de charger le service d'un établissement public de coopération intercommunale des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées et des projets faisant l'objet d'une déclaration préalable. La commune a délégué l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté de communes depuis le 12/12/2019.

La convention soumise à l'approbation du conseil municipal a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service commun géré par la Communauté de communes pour l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune d'AURIAC SUR VENDINELLE.

Les principales évolutions de cette convention ADS par rapport à la précédente (2020-2023) sont les suivantes :

- Intégration du volet dématérialisation ADS dans les différentes étapes du traitement de la demande d'autorisation d'urbanisme côté communal et côté service instructeur,
- Création d'un article spécifique concernant l'usage d'un prestataire privé dans le cadre de l'instruction avec en pièce annexe la procédure à suivre en l'absence de délégation de signature et le cahier des clauses particulières auquel il est soumis,
- Précision dans l'assiette des coûts du service : cet article vient affiner les dépenses et les recettes mutualisées du service au regard de son antériorité et des évolutions comptables :

### Sur le volet dépenses est précisé :

- Le volet de la masse salariale « déduction faite des remboursements liés aux charges de personnels » (IJ que la communauté perçoit en cas d'arrêt maladie)
- Les frais de maintenance et d'hébergement du logiciel, sont éclatés dans deux chapitres comptables différents. Cela permet de récupérer le FCTVA au chapitre 65 hébergement du logiciel
- Les charges liées à l'évolution du logiciel métier portant sur la section de fonctionnement et d'investissement sont intégrées aux dépenses pour permettre de reporter, sur la section d'investissement, les coûts d'amortissement du logiciel, non pratiqué jusque-là (amortissement logiciel : 2 ans en moyenne)

### Sur le volet recette est précisé :

- le remboursement lié aux charges de personnel,
- le FCTVA (chapitre 65)
- les éventuelles subventions (exemple : dématérialisation)
- Intégration d'un coût fixe et d'un coût variable :
  - Partie fixe : une contribution socle couvrant 20 % du coût total du service (valeur N-1), ventilée entre les adhérents en fonction de la population Insee au 1er janvier de l'année N
  - Partie variable : une contribution variable couvrant le solde du coût total du service en année N, ventilée entre les communes en fonction du nombre d'actes pondérés déposés auprès du Service instructeur.

La partie variable est calculée sur la base du coût réel du service annuel déduction faite de la partie fixe, divisé par le volume total de dossiers pondérés déposés sur cette même période au service commun. Ce calcul permet de déterminer le coût à l'acte de référence (valeur 1 – cf article 12.3). Ce coût à l'acte de référence est ensuite multiplié par le nombre de dossiers pondérés annuels déposés pour chaque commune.

- Intégration de nouvelles périodes de recouvrement :
  - T1- année N : appel de la partie fixe 20%
  - Au plus tard 31 juillet année N : acompte de 30%
  - Premier trimestre N+1 : solde du coût du service sur la base de la partie variable

La partie fixe reste le socle de contribution minimum des communes adhérentes au service commun.

- Intégration des nouvelles pondérations :

Proposition faite conformément aux orientations demandées sur la base du temps moyen passé pour le traitement des demandes. Les évolutions intégrées sont surlignées en jaune.

- CUB : 0,8 (Certificat Urbanisme opérationnel) versus 0.4
  - DP : 0,7 (Déclaration Préalable)
  - PC/ PCMI : 1 (Permis de construire - Permis de construire Maison individuelle)
  - PD : 0,8 (Permis de Démolir)
  - PA : 1,8 (Permis d'Aménager) versus 1.4
  - PM : 0,7 (Permis Modificatif)
  - TP : 0,1 (Transfert de Permis)
  - PAU : 0,1 (Prolongation d'Autorisation d'Urbanisme)
  - Certificat de Non-Opposition : 0.2 non facturé à ce jour
  - Procédure contradictoire : 0.7 non facturée à ce jour
- Durée de la nouvelle convention : La présente convention est prévue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Cette dernière est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée et aux mêmes conditions que celles définies par la présente et ce à compter du 1er janvier de l'année suivante ; pour une reconduction conduisant à une durée maximale de quatre années.
  - Modification et résiliation :

Afin de sécuriser la périmétrie du service et les investissements et engagements associés, le rédactionnel a été défini comme suit : « Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit et signé entre les parties. L'avenant doit être approuvé par délibération du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune. »

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 13 de la présente convention.

Elle peut également faire l'objet d'une résiliation anticipée par la Commune ou la Communauté de Communes, sous réserve de justifier cette résiliation par un motif d'intérêt général.

La délibération décidant de la résiliation est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La résiliation prend effet au 31/12 de l'année en cours moyennant un préavis de six mois à compter de la réception par l'autre partie de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de résiliation. »

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

Vu les articles L.410-1, L.421-1 et suivants, L.422-1, R.423-15 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L.5211-4-2 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les dispositions des articles L. 423-3, R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de convention annexé,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DI-2023\_210 du 24 octobre 2023 approuvant le projet de convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des ADS entre la communauté de communes des Terres du Lauragais et les communes adhérentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Quorum** : 8/7

Après avoir délibéré, par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des ADS entre la communauté de communes des Terres du Lauragais et les communes adhérentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (convention jointe à la convocation de la présente séance)
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires.

#### **DCM 2023-66 : Avis sur l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2024**

Le courrier du DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education nationale) a été joint avec la convocation du Conseil Municipal.

Après avoir demandé l'avis des enseignants de l'école et des maires du RPI, Monsieur le Maire propose de maintenir le fonctionnement sur un mode dérogatoire, soit une organisation des enseignements sur 8 demi-journées.

**Quorum : 8/7**

Après avoir délibéré, par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'APPROUVER l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2024, soit une organisation des enseignements sur 8 demi-journées.

#### **DCM 2023-67 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 - Adoption**

L'instruction budgétaire et comptable M57 est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il convient de délibérer afin d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes concernés, à compter du 1er janvier 2024.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

**Article 4** : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Quorum** : 8/7

Après avoir délibéré, par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- de CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- d'AUTORISER le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- d'AUTORISER le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

#### **DCM 2023-68 : Avis sur la nomination d'une voie**

Nous avons reçu une demande de la part d'un administré au sujet de la nouvelle dénomination de l'impasse où est situé son domicile et où sont également immatriculées 3 de ses sociétés.

En effet, le lieu-dit Borde Basse devrait être réparti en 2 voies : route de l'Hom et impasse du Buisson. L'administré concerné se situerait impasse du Buisson (un plan de situation est remis aux membres du conseil municipal). Le riverain concerné nous signale qu'une modification de son adresse entraînerait « des coûts importants au niveau des supports de communication et un administratif très conséquent ». Il propose de dénommer cette impasse Impasse du Vaux.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que l'attribution d'un nom à une rue ou une modification de nom par le conseil municipal doit être motivée, comme toute décision, par la poursuite de l'intérêt public local (CAA Bordeaux, 30 avril 2002, *Farruggia*). La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public.

**Quorum** : 8/7

Après avoir délibéré, par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'ADOPTER la dénomination « Impasse du Buisson »
- de CHARGER Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

#### **DCM 2023-69 : Délibération afin de modifier le prix de vente du repas cantine**

Monsieur le Maire rappelle quelques informations :

- En 2019, le prix de revient par repas avait été estimé à 7,67 € (sous-estimé car le secrétaire général en place en 2019 avait indiqué que « le travail du personnel administratif calculé ne prenait pas en compte le travail comptable de l'adjoint administratif ni la résolution des problèmes RH, institutionnels, etc... »).
- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le repas est vendu 3 €.
  
- Pour 2022, le prix de revient par repas a été évalué à 12,66 €.
- Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2022, le repas est vendu 3,60 €.

Considérant l'augmentation subie ces 3 dernières années, lors de la réunion du RPI du 9 octobre 2023, il a été décidé à l'unanimité de vendre le repas à 4 € à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Monsieur le Maire propose donc de voter en ce sens.

**Quorum** : 8/7

Après avoir délibéré, par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- d'ADOPTER le tarif municipal ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

#### **DCM 2023-70 : Adhésion au service Prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de Travail du CDG31**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité des agents et de protéger leur intégrité physique ou mentale.

Monsieur le Maire propose de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Garonne du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Le CDG31 propose les prestations suivantes dans le cadre de l'adhésion au forfait à son service Prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de Travail :

- Un conseil technique et juridique
- Une aide au développement de la culture de la prévention
- Une expertise auprès des CST / Formations spécialisées
- Une assistance au médecin de prévention dans ses actions sur le milieu du travail

Monsieur le Maire précise que le montant de l'adhésion est fixé à 10 € par agent et par an.

Tarif à la prestation :

265€/demi-journée ou 525€/journée

Formation :

565€/jour et par intervenant

Conformément à la délibération du Centre de Gestion en date du 12 juillet 2023 portant tarif des prestations du service prévention.

**Quorum** : 8/7

Après avoir délibéré, par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal DECIDE :

- D'ACCEPTER de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Garonne du 01/01/2024 au 31/12/2024,
- AUTORISE le mandatement de la somme correspondante à l'adhésion 2024 et suivantes et aux prestations/formations qui seront demandées,



- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

### **DCM 2023-71 : Décision modificative n°3**

Monsieur le maire explique à l'assemblée que les crédits sont insuffisants en dépense d'investissement au chapitre 23 et en dépense de fonctionnement au chapitre 014. Il faut donc faire un virement de crédits respectivement de 12 000 € et de 10 680 € comme suit :

Il propose la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 21318 : Autres bâtiments publics	- 6 800,00 €			
D 2313-74 : FOYER		6 800,00 €		
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>- 6 800,00 €</b>	<b>6 800,00 €</b>		
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 615221 : Bâtiments publics	- 5 000,00 €			
D 615228 : Autres bâtiments	- 2 000,00 €			
D 6156 : Maintenance	- 3 680,00 €			
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>- 10 680,00 €</b>			
D 739211 : Attributions de compensation		10 680,00 €		
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>		<b>10 680,00 €</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>-17 480,00 €</b>	<b>17 480,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	

**Quorum : 8/7**

Après en avoir délibéré, par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal décide:

- **d'AUTORISER le Maire a effectuer les virements de crédits.**

## **II. Sujets non soumis à délibération**

- Monsieur le Maire :
  - Présentation du rapport CCTDL : le rapport a été envoyé par mail aux élus avec la convocation
  - Des administrés sont intéressés pour créer des animations dans le village tout au long de l'année
  - DANONE demande l'autorisation de traverser la commune pour une course relais le 20/02/2024
  - TRIFYL : correspondant référent communal Madame Séverine TRUDGETT
  - Panneaux d'entrée du village ont été retournés en début de semaine
  - SDEHG : le comité syndical s'est réuni le 19/10/2023. La commune sera servie par une ou plusieurs bornes de recharges électriques
- Monsieur Jean-Pierre SQUAL : Les travaux de réfection des rues derrière la mairie commencent 2eme semaine de janvier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h20.

NOMS – PRENOMS	QUALITE	SIGNATURE
Roger PEDRERO	Maire	
Véronique ROQUES	Conseillère municipale, secrétaire de séance	